

EXPOSÉ

Des Poursuites dirigées

CONTRE M. BAZE,

CHEF DE BATAILLON,
COMMANDANT DE LA GARDE NATIONALE D'AGEN,

Suspendu pendant 2 mois,

Par arrêté de M. le Préfet de Lot-et-Garonne,

Du 26 septembre 1834.



Agen,
IMPRIMERIE DE QUILLOT.
1834.



EXPOSÉ

des Forces militaires de la France

COMTE M. DE LAUNAY

CHIEF DE BATAILLON

COMMANDEMENT EN CHEF DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

PARIS, chez M. DE LAUNAY, au Salon de la Guerre

et chez M. DE LAUNAY, au Salon de la Guerre

et chez M. DE LAUNAY, au Salon de la Guerre



EXPOSÉ DE LA GUERRE

1811

Agen, le 30 septembre 1834.

A la Garde Nationale d'Agen.

Mes chers Camarades,

Je viens de recevoir aujourd'hui seulement la notification d'un arrêté de M. le Préfet, du 26 du courant, qui me suspend de mon grade pendant deux mois. Je pense que cette décision ne vous causera pas plus de surprise qu'elle ne m'en a fait éprouver à moi-même. Tout sentiment semblable cesserait, au reste, à la simple lecture de la lettre qui me fut écrite par M. le Préfet, le 19 septembre. (V. ci-après, p. 7.)

J'avais à délibérer s'il me convenait de me défendre. Pour ce qui est de comparaître personnellement, cela ne pouvait pas entrer dans ma pensée. Je suis trop habitué aux saintes formes de la justice, pour qu'un tribunal à huis clos m'ait jamais présent devant lui, à moins que la force ne m'y traîne. Il ne me restait donc que la voie d'une défense écrite. Je l'ai employée, ne

fût-ce que pour prendre acte de mes moyens, afin qu'on ne pût pas dire qu'ils n'avaient pas été présentés. Ils ont été produits, et j'ai été condamné...

Je remplis aujourd'hui un devoir dont j'attends un résultat plus heureux, et où je trouve déjà une douce consolation. J'adresse l'exposé de cette affaire à mes camarades. Toutes les pièces passeront sous leurs yeux, ils jugeront.

J'ai été condamné pour deux motifs. Le premier, pris de la publication, dans le journal de Lot-et-Garonne, de mon ordre du jour du 24 juillet, n'est, pour le bien qualifier, qu'un prétexte sans bonne foi. Le second qui est plus réel, quoiqu'on l'avoue moins, gît dans une querelle toute personnelle entre le Maire et moi, et peut se traduire par ce vieil axiome du droit administratif : que l'autorité ne doit jamais avoir tort.

Sera-t-elle assez satisfaite comme cela? Je ne le pense pas. Il reste au gouvernement la faculté de prolonger ma suspension pendant un an. Il s'empressera sans doute d'en faire usage. N'ai-je pas droit en effet à une attention particulière de sa part? Je suis un homme de Juillet qui n'ai pas dévié de mes convictions.

Notre union s'est formée à cette grande époque,

mes chers camarades, lorsque vous me confêrâtes, à l'unanimité, le 8 août 1830, le grade de Capitaine (1). Elle a été cimentée depuis par les nombreux témoignages de votre confiance, et, j'ose le dire aussi, par le dévouement avec lequel j'y ai répondu. Permettez-moi d'espérer que vos sentiments, pas plus que les miens, ne seront altérés par l'épreuve que je subis en ce moment.

C'est peu de chose au reste que la persécution contre un homme. Ce qui me touche personnellement ne doit pas vous toucher de même. Mais ce qui doit inspirer un vif sentiment de douleur à tout homme ami de son pays, c'est cette immolation facile du plus haut grade élu à un pouvoir qui ne l'est pas. Serait-ce parce que l'on a déjà compris que cette lutte entre

(1) On pourrait croire qu'il y a erreur dans la date, cependant elle est exacte. Dès que la commission municipale, dont j'avais l'honneur de faire partie, fut instituée, elle s'empressa d'organiser la Garde Nationale, en déférant aux Gardes Nationaux le choix de leurs Officiers, sauf celui du Commandant dont elle se réserva la nomination. Je fus nommé Capitaine de la compagnie n.º 4 à l'unanimité de 75 votans. Aux dernières élections générales, la même compagnie m'a encore fait l'honneur de me nommer son Capitaine, à la majorité de 52 suffrages sur 56 votans.

deux principes contraires, renferme toutes les destinées de notre avenir? Puissent-elles en sortir heureuses pour la Patrie!

Veuillez agréer, mes chers Camarades, l'hommage de mes sentiments respectueux et dévoués.

Baze,

Chef de Bataillon,
Commandant de la Garde Nationale d'Agen,
Suspendu par arrêté du Préfet.

EXPOSÉ

DES

Poursuites dirigées contre M. Baze,

CHEF DE BATAILLON,

COMMANDANT DE LA GARDE NATIONALE D'AGEN,

Suspendu pendant 2 mois,

Par arrêté de M. le Préfet de Lot-et-Garonne,

Du 26 septembre 1834.

Le 19 septembre 1834 M. le Préfet me fit l'honneur de m'écrire la lettre suivante :

Agen, le 19 septembre 1834.

« Monsieur le Commandant,

» J'ai l'honneur de vous informer que M. le Maire d'Agen vient
» de m'adresser une plainte ayant pour but de demander contre vous
» l'application de l'article 61 de la loi de la Garde Nationale.

» Deux griefs vous sont imputés.

» Le 1.^{er} résulte de la lettre que vous écrivîtes à ce Fonctionnaire,
» le 26 juillet dernier, en réponse aux observations qu'il vous fit au
» sujet de votre ordre du jour pour l'anniversaire de la révolution de
» juillet, lequel ne lui avait pas été communiqué à l'avance, ni
» soumis à mon approbation, contrairement aux dispositions de
» l'art. 15 du règlement de service; vous prétendez dans cette ré-
» ponse ne reconnaître fondée ni en fait ni en droit la réclamation de
» M. le Maire.

» Le 2.^{me} est basé sur les expressions contenues dans votre lettre
» du 14 septembre courant, par laquelle vous faites connaître à M. le

» Maire les motifs qui vous portent à lui refuser les renseignements
 » qu'il vous priait de lui fournir, vous concernant.

» Ces deux lettres, dégagées de toute explication tendant à en atténuer la portée, sont en effet de nature à attirer sur leur auteur le blâme de l'autorité supérieure.

» Leurs termes, en dehors des convenances, ne laissent point de doute sur l'état d'insubordination dans lequel vous voulez rester placé vis-à-vis de votre supérieur immédiat.

» Cet état de choses, qui ne saurait durer sans compromettre à la fois et le service et l'autorité de tous, demande une répression. En conséquence, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'étant dans l'intention d'examiner en Conseil de Préfecture s'il y a lieu de vous appliquer les dispositions de l'art. 61, je recevrai vendredi 26 de ce mois, à 3 heures du soir, vos moyens de défense. La loi vous donne le droit d'être entendu verbalement. Si vous préférez m'adresser un mémoire justificatif, je vous invite à le faire d'ici au jour fixé.

» Recevez, etc.

» Le Préfet de Lot-et-Garonne, A. BRUN ».

Je répondis à M. le Préfet le lendemain 20 septembre :

Agen, le 20 septembre 1834.

Monsieur le Préfet,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date d'hier, par laquelle vous m'informez que M. le Maire d'Agen vient de vous adresser une plainte ayant pour but de demander contre moi l'application de l'art. 61 de la loi sur la Garde Nationale.

Deux griefs me sont imputés, et vous me les faites connaître.

Mais vous êtes mon juge, M. le Préfet, et vous paraissez l'avoir oublié, puisque vous décidez dès à présent que les actes qui me sont reprochés sont de nature à attirer sur leur auteur le blâme de l'autorité supérieure; qu'ils ne laissent aucun doute sur l'état d'insubordination dans lequel je veux rester placé vis-à-vis de mon supérieur immédiat; enfin, que cet état de choses qui ne saurait durer sans compromettre à la fois le service et l'autorité de tous, DEMANDE UNE RÉPRESSION.

J'aviserai, Monsieur le Préfet, si, malgré des dispositions si peu rassurantes pour moi, je dois vous présenter une défense que les termes de votre lettre semblent avoir condamnée d'avance. Mais pour

me livrer à ce soin , il m'est indispensable d'avoir une copie entière de la plainte portée contre moi par M. le Maire, et je vous prie de vouloir bien me la faire remettre.

Je suis , etc.

Le Chef de Bataillon, Commandant de la Garde Nationale d'Agen,
BAZE.

Le même jour M. le Préfet me transmet la copie de la plainte de M. le Maire d'Agen, datée du 16 septembre. Elle est ainsi conçue :

Agen , le 16 septembre 1834.

« Monsieur le Préfet,

» Les procédés de M. Baze, Chef de Bataillon, Commandant de
» la Garde Nationale d'Agen, envers l'Administration, me pa-
» raissent avoir un tel caractère de manquement que je ne dois
» pas tarder plus long-temps de vous les dénoncer et de vous en
» demander la répression.

» Le 25 juillet dernier je lui écrivis la lettre dont je joins une
» copie cotée n.º 1, pour lui rappeler que contrairement aux pres-
» criptions de l'art. 15 du règlement sur le service ordinaire de la
» Garde Nationale, approuvé par vous, il avait fait imprimer dans
» le journal de Lot-et-Garonne un ordre du jour daté de la veille, re-
» latif à la célébration des journées de juillet, lequel n'avait pas reçu
» votre approbation, et ne me fut communiqué par lui qu'après
» la publication du journal, dont ci-joint un exemplaire coté
» n.º 2, et une copie du règlement précité coté n.º 3. A mes obser-
» vations, fondées sur de pareils titres, M. Baze répondit, le 26
» juillet, la lettre que j'ai l'honneur de vous transmettre, cotée n.º 4,
» dont le laconisme égale l'inconvenance.

» Maintenant, et à l'occasion de la demande que je lui ai faite
» des renseignemens nécessaires pour remplir le cadre que vous m'a-
» vez transmis avec votre lettre du 12 de ce mois, M. le Commandant
» a fait, à la lettre que je lui avais adressée, et dont une copie est ci-
» jointe, cotée n.º 5, la réponse que je vous envoie, cotée n.º 6,
» conçue dans les termes les plus offensans pour moi, auquel il
» répond en qualité de Maire et de son supérieur immédiat.

» Vous jugerez, je pense, Monsieur le Préfet, qu'un pareil état de
» choses ne peut durer plus long-temps et qu'il est convenable de le
» faire cesser. En conséquence, et pour rappeler cet Officier à des

» devoirs qu'il enfreint sans cesse, comptant sur l'impunité, j'ai
» l'honneur de vous demander de lui faire l'application des disposi-
» tions de l'art. 61 de la loi du 22 mars 1831, sur la Garde Nationale.
» J'ai l'honneur, etc.

» Le Maire de la ville d'Agen, signé C.^{te} DE RAYMOND.

» Pour copie conforme :

» Pour le Conseiller de Préfecture, Secrétaire-général,

» Le Conseiller de Préfecture, DUBURGUA ».

Le 25 septembre j'adressai à M. le Préfet le
mémoire en défense que l'on va lire :

A M. le Préfet de Lot-et-Garonne,
En Conseil de Préfecture.

OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES EN CONFORMITÉ DE L'ART. 61 DE LA LOI DU 22 MARS 1831,
PAR LE COMMANDANT DE LA GARDE NATIONALE D'AGEN, SOUSSIGNÉ, EN
RÉPONSE A LA PLAINTÉ DE M. LE MAIRE D'AGEN, DU 16 SEPTEMBRE
COURANT, ET A LA LETTRE DE M. LE PRÉFET, DU 19 DU MÊME MOIS.

Monsieur le Préfet,

M. le Maire se plaint de mes procédés en-
vers lui. J'ai à me plaindre davantage des siens
à mon égard. La série non interrompue de tra-
casseries sans but, de défiances injurieuses,
d'entraves jetées dans mon service qui consti-

tue, jusqu'à présent, l'ensemble de mes rapports avec ce Magistrat, serait même de nature à porter atteinte à l'honneur du grade élevé que je dois à l'élection, si l'honneur du grade pouvait être rabaissé par la malveillance que l'on témoigne contre la personne. Je laisse ces misères de côté.

Deux griefs me sont imputés. L'un résulterait de la lettre que j'écrivis à M. le Maire, le 26 juillet dernier, de laquelle, dit-il, *le laconisme égale l'inconvenance.*

Je n'ai jamais pensé que le laconisme fût un défaut. Ma lettre est laconique, j'en conviens; et si M. le Maire, au lieu de dire que son laconisme égalait son inconvenance, avait dit que son inconvenance égalait son laconisme, il en aurait donné sans doute une fort mauvaise idée. Mais examinons ce reproche d'inconvenance.

Pour bien l'apprécier il faut connaître quelques faits.

L'arrêté pour la fête du 27 juillet ne me fut remis que le 24, *après midi*, et la lettre d'envoi plus tard encore, et *fort avant dans la soirée.* J'avais cependant des dispositions à prendre et à porter à la connaissance de la Garde Nationale, et cela ne pouvait être fait trop promptement, afin qu'on eût le temps de se préparer à leur exécution. J'arrêtai aussitôt mon ordre du jour du 24. J'en adressai copie à M. le Maire, et je le fis copier par les fourriers des compagnies, conformément aux règles du service. Tout cela fut fait en même temps; les dates officielles en font foi.

Cet ordre du jour était fort innocent assurément. *L'ordre et la marche de la revue, les salves d'artillerie, les batteries des tambours, et*

la tenue sont les seuls objets dont il y soit fait mention, il n'y est pas question d'autre chose. (Voyez pièce n.º 3, page 38).

Répandu parmi un grand nombre de personnes, il parvint facilement aux bureaux des journaux qui sont publiés à Agen, et il y fut inséré comme c'était naturel. Sans cette publication qui lui donna une grande notoriété, la revue était impossible. Si j'avais cru devoir le faire imprimer moi-même avec l'approbation de M. le Préfet, cette approbation que j'aurais dû attendre par la voie lente de la correspondance et par l'intermédiaire du Maire, serait certainement arrivée trop tard (1). Je ne pus donc pas songer à le faire approuver. *Je ne le fis pas imprimer non plus.* Mais je n'empêchai pas assurément qu'il fût recueilli par les journaux, auxquels il appartenait de droit, comme un acte assez public de l'autorité; et je suis trop sincère pour dire que je regrette en aucune façon ce qui est arrivé, puisque c'était une chose utile et la seule qui fût possible dans le moment.

M. le Maire connaissait toutes ces circons-

(1) Le 24 était un *jeudi*, jour où sont publiés les journaux d'Agen. Qu'on se reporte à l'heure où j'ai reçu l'arrêté, et surtout à celle où j'ai reçu la lettre d'envoi, on verra qu'il était impossible d'obtenir l'approbation de M. le Préfet le même jour. Mon ordre du jour n'aurait donc pu paraître avec approbation que dans la feuille du *samedi* 26. Or, il prescrivait, *en exécution de l'arrêté*, la réunion de la compagnie d'Artillerie pour ce jour-là même, et celle de toute la Garde Nationale pour le lendemain, à 10 heures du matin. (Voyez pièce n.º 2, page 37). A ce moment la majeure partie des habitans d'Agen n'a pas encore lu le journal, et les 3/4 de la Garde Nationale auraient ignoré l'heure de la convocation; car, d'après le règlement, la revue n'était pas commandée par billets.

tances. Il avait su mes embarras au sujet de l'approbation, en supposant qu'elle fût nécessaire. J'en avais fait part au Secrétaire de la Mairie, qui me remit de la main à la main la copie de l'arrêté que j'aurais bien pu refuser de recevoir, puisqu'elle ne me parvenait pas par la voie officielle, et que j'étais prévenu que la lettre d'envoi ne devait m'être adressée que plus tard, M. le Maire ne se trouvant pas à la Mairie pour la signer. Je me prêtai facilement à cet arrangement; c'est ainsi que je comprends que l'on doit agir, quand on n'est pas aussi bon formaliste que M. le Maire.

Je dus donc être bien péniblement affecté le lendemain, lorsque je reçus la lettre que M. le Maire me fit l'honneur de m'écrire à cette date du 25. Il se plaignait de n'avoir reçu qu'à 7 heures du soir, mon ordre du jour qu'il avait lu, disait-il, *une heure auparavant* dans le journal de Lot-et-Garonne; ce qui ne prouverait autre chose, si ce n'est que les lettres adressées à M. le Maire ne lui sont pas remises très-exactement, ou bien que M. le Maire lit les journaux avant de lire sa correspondance. Il est d'ailleurs assez connu que M. le Maire ne se rend à la Mairie qu'à des heures déterminées, et par conséquent mes lettres, que je ne suis pas obligé de faire porter ailleurs qu'à l'hôtel de la Mairie, peuvent rester long-temps sans être ouvertes.

Interprétant ensuite souverainement l'art. 15 du règlement de service, M. le Maire prétendait que la communication que j'étais tenu de lui faire de mes ordres du jour *devait nécessairement précéder soit leur inscription sur le livre d'ordre, soit surtout leur publication par la voie de la presse.*

Enfin, il me faisait observer *que je n'avais pas obtenu l'approbation de M. le Préfet; et il terminait en me rappelant, pour l'avenir, à la stricte exécution de l'art. cité.*

A part même l'esprit vétilleur et chicanier de cette lettre, autant de propositions, autant d'erreurs.

D'abord, je ne suis pas d'accord avec M. le Maire sur le sens qu'il donne à l'art. 15 du règlement. Je ne puis admettre avec lui que la disposition de l'art. 73 de la loi du 22 mars 1831, dont il n'est et ne peut être que la reproduction fidèle, m'oblige à communiquer préalablement à M. le Maire les ordres que je donne, et à attendre les résultats de cette communication; car ce serait là une conséquence nécessaire du principe posé. Dès qu'il me faudrait justifier d'une communication *préalable*, il me faudrait attendre l'accusé de réception, la preuve de cette communication. Il faudrait dater *par heure* la communication au Maire, son visa, la transcription sur les livres d'ordre, etc., etc. Il faudrait faire, enfin, toute une procédure de précautions et de formalités. La loi ne s'est pas armée de ces défiances puériles. Elle a pensé qu'un Commandant de Garde Nationale ne devait pas être ravalé au rang des plus bas agents de l'administration; que la confiance des citoyens qui l'avait porté à ce poste honorable, était un titre aussi à celle de l'autorité supérieure, et qu'enfin sa responsabilité répondait bien de quelque chose.

Envisageant ainsi, et comme elle doit l'être, sa position, voici comment agira un Commandant de Garde Nationale, et c'est comme cela que j'agis moi-même. Je donne, en me conformant aux réquisitions de l'autorité ou au règlement

du service, les ordres nécessaires. *J'en prévins* M. le Maire; mais j'agis en même temps, et sa surveillance avertie, ainsi que le veut la loi, se projette sur les mesures que j'ai prises et que je lui ai fait connaître. Mais je ne vais pas, tendant le chapeau et la main, demander et attendre le visa et l'approbation des ordres que j'ai donnés précisément pour l'exécution des siens (1). Conçoit-on un Commandant de Garde Nationale, requis d'un service par le Maire, donnant les ordres relatifs à ce service, et allant, avant qu'il ne puisse les faire exécuter, rendre compte encore au Maire, et lui demander si c'est bien et s'il est satisfait! Qu'on cherche dans la domesticité quelque chose d'aussi bas que cet ignoble rôle. Je réponds qu'on ne le trouvera pas.

Quant à *l'impression* de mon ordre du jour, je ne pourrais en répondre que si elle avait eu lieu de mon ordre, par mon fait, comme d'un acte qui est promulgué par le fonctionnaire dont il émane. Mais son insertion dans un journal, comme nouvelle du jour, sans aucun caractère officiel, sans réquisition ni lettre d'envoi de ma part, ne peut évidemment être à ma charge. L'éditeur, c'est le journaliste, et il ne faut pas en chercher d'autre; ou ce serait une inquisition misérable de s'enquérir comment tel ou tel document serait arrivé à sa connaissance, surtout lorsque l'acte en lui-même est parfaitement licite et que la bonne foi ne peut être mise en doute.

Au reste, ce sont là les droits de la presse, et ces droits sont trop sacrés, pour que, com-

(1) Dans la circonstance actuelle, je n'ai agi que comme requis, et uniquement pour l'exécution d'un ordre donné par M. le Maire (Voyez pièce n.º 1, page 37). C'est à cela que se borne mon ordre du jour.

mandant ou simple garde national, fonctionnaire ou citoyen, je n'accepte pas, en toute occasion, la solidarité de leur défense. Vous n'auriez pas pu, Monsieur le Préfet, alors même que telle aurait été votre intention, m'interdire de communiquer avec un journal, de lui révéler mes actes ostensibles et publics, (et des ordres du jour faits pour toute une Garde Nationale, ne sont pas sans doute de ceux dont le secret est exigé) de les publier à la face du monde; parce que la publication dans un journal n'est que pour notoriété, et ne change pas le caractère de l'acte.

Ce que vous avez pu m'interdire, et c'était bien superflu assurément, c'est la publication directe, émanant de moi-même, l'impression faite au nom de ma qualité et de mon pouvoir; et en effet, vous en avez puisé le principe de cette prohibition dans une ordonnance rendue en 1816 (1), alors que chaque Commandant de Garde Nationale, chaque Capitaine de gendarmerie faisait sa proclamation ou adresse, et se faisait imprimer en placard, avec son sceau et ses armes, sur tous les murs de la cité. Y a-t-il quelque chose de semblable dans l'insertion dans nos journaux de mon ordre du jour du 24 juillet, alors même qu'elle pourrait m'être imputée?

Prenez garde, M. le Préfet, cette discussion ne serait pas à l'honneur du libéralisme d'une administration qui la regarderait comme une question sérieuse.

Pour moi, elle révoltait ma raison et ma conscience, et c'est pour cela que j'ai dû déclarer à M. le Maire, dans la réponse que j'ai faite à sa lettre si inopportune, et à raison du double reproche qu'il m'adressait, *que je ne reconnaissais*

(1) L'ordonnance royale du 17 juillet 1816; et nous sommes en 1834!

fondées, ni en droit ni en fait, les observations contenues dans cette lettre. Il est vrai que je ne suis entré dans aucune explication; mais M. le Maire m'en demandait-il? non sans doute. J'avais tort, il me réprimandait, c'était de sa part chose jugée. C'est pour cela encore que je lui ai répondu que je n'acceptais pas l'espèce de mercuriale qu'il lui avait plu de m'infliger.

En un mot, je crois que la forme de ma lettre n'est pas plus difficile à justifier que le fond même. M. le Maire m'écrit une lettre de reproche, de blâme; il tranche fort légèrement des questions graves; il crée des théories, impose des règles. Sans entrer en discussion, je lui réponds par une simple protestation qui garde saufs les droits de chacun, et laisse le débat indéci. Il n'y a pas insubordination sans doute à soutenir ce que l'on croit juste et fondé, alors même que l'on serait dans l'erreur.

Mais M. le Maire pouvait bien faire juger alors ce différend, si cela lui avait paru convenable. Il pouvait me demander des explications; je me serais empressé de les fournir. Mais non, il garde le silence le plus absolu; je dois croire l'affaire terminée. Elle ne l'était pas cependant; on la réservait pour une meilleure occasion, preuve évidente de cette préméditation de bonne intention dont je recueille aujourd'hui les fruits.

Cette occasion favorable qu'attendait M. le Maire, il croit l'avoir trouvée aujourd'hui, et c'est là ce qui motive le second grief de sa plainte.

Pour répondre à celui-ci, je suis autorisé, je suis obligé même à entrer dans quelques considérations personnelles.

J'ai été nommé Commandant de la Garde Nationale d'Agen comme candidat de l'opposition;

cela est parfaitement connu. J'ai apporté, au reste, assez de franchise dans cette candidature pour que personne n'ait pu être induit en erreur sur mon compte. Mes camarades m'ont élu sachant ce que j'étais. Je suis aujourd'hui ce que j'étais quand ils m'ont élu. Je n'ai rien à renier de mon passé.

A ce titre de candidat de l'opposition, je dus m'attendre que j'aurais à soutenir une vive lutte avec l'administration. Toute la ville peut rendre témoignage si j'ai été épargné sous ce rapport. Il n'y aurait eu là, au reste, rien que de fort naturel, si l'on était toujours resté vis-à-vis de moi dans les bornes des égards qu'on se doit entre honnêtes gens.

Mais ce à quoi je ne devais pas m'attendre, c'était de rencontrer encore la même opposition après mon élection, dans l'exercice légal de mes fonctions; car enfin, une fois élu, toute contestation sur mes titres devait cesser, j'avais reçu la consécration de la loi.

Eh! bien, cette opposition, je l'ai cependant éprouvée, plus vive et plus animée que jamais, souvent brutale, toujours aveugle; opposition qui ne peut plus s'honorer d'être politique, mais qui s'est abaissée à devenir purement et exclusivement personnelle. Cette opposition, c'est celle de M. le Maire d'Agen, et je la prouve par les faits.

Je venais à peine d'être reconnu, lorsque je suis invité à un banquet donné par la compagnie des Pompiers, banquet comme il y en avait eu cinquante auparavant, sans qu'on s'avisât même de le remarquer, et qui fut d'ailleurs un modèle d'ordre et d'union fraternelle. Ce banquet prend néanmoins, aux yeux de M. le Maire, le caractère d'une grave atteinte à la discipline

et à l'ordre public; et dès le lendemain, je suis admonesté, et un rapport m'est demandé.

Mon prédécesseur faisait, chaque soir, battre la retraite par dix-sept tambours, je ne puis obtenir l'autorisation de la faire battre seulement par deux; et lorsque je prends sur moi, en vertu du droit évident que me donne l'art. 73 de la loi, de faire battre le rappel pour la Compagnie de service, M. le Maire m'adresse la menace ridicule de l'application des art. 234 et 258 du code pénal, c'est-à-dire d'une peine de deux ans à cinq ans d'emprisonnement. Sa lettre qui est du 30 juin, porte, par une forme insolite et qu'il n'a jamais plus employée, le sceau de la Mairie sur sa suscription, comme pour me frapper d'une terreur salutaire.

Il n'est pas hors de propos de faire remarquer que la poursuite devait entraîner *la suspension*, et en cas de condamnation, *la perte du grade*, ce rêve favori de M. le Maire.

Sous le commandement de mon prédécesseur, dix-huit revues ou exercices étaient imposés à la Garde Nationale, et M. le Maire trouvait peut-être qu'il n'y en avait pas encore assez, tant il avait de plaisir à rapprocher l'écharpe municipale du baudrier citoyen. Sous mon commandement, M. le Maire veut les réduire à *une*; et il fallait bien au moins une revue, puisque la loi veut qu'il y ait *des revues*. Moi, je n'en demandais que quatre. M. le Préfet a reconnu la justice de ma proposition, en rejetant l'opposition de M. le Maire.

La disposition relative aux ordres du jour est encore une aggravation nouvelle, introduite par M. le Maire, depuis mon élection. Il avait même la prétention que je les soumisse à son approbation.

Enfin, sur une infinité d'autres objets, le même mauvais vouloir se manifeste, et il ne m'est plus permis de douter qu'on a entrepris de me contraindre à quitter le poste à force de contradictions et de dégoûts (1).

Mais il est quelque chose de bien plus grave encore. M. le Préfet peut dire si M. le Maire ne l'a pas vivement sollicité de provoquer la dissolution de la Garde Nationale, qui n'a jamais donné que des preuves de son zèle pour la défense des lois et le maintien de l'ordre public, et cela seulement parce qu'elle m'avait fait l'insigne honneur de me nommer son Commandant. Ainsi M. le Maire aurait conçu la coupable pensée d'arriver, même au prix de la ruine de l'institution, à la ruine d'un chef dont la présence le blessait.

J'en appelle à tous les hommes de bonne foi; peut-on reconnaître, à de semblables traits, une opposition légale, une opposition motivée et consciencieuse, mais n'indiquent-ils pas, au contraire, une opposition contre la personne, une opposition persécutrice et malveillante?

Ces faits établis, et ma position vis-à-vis du Maire étant ainsi bien nettement dessinée, j'arrive au fait sur lequel est basée la plainte.

Le 13 septembre courant, M. le Maire m'adresse *un cadre d'état destiné*, me dit-il, *à recevoir des renseignements qui me concernent*. Il me prie

(1) Je suis, en ce moment, en état de pourvoi devant M. le Ministre de l'intérieur, parce que M. le Maire a entrepris de me priver de correspondre avec lui pour l'administration des Compagnies spéciales, quoiqu'elles soient placées sous mes ordres. Cette prétention de sa part n'a pris naissance que depuis que j'ai été élu Commandant.

de le mettre à même de les fournir à M. le Préfet le plutôt possible. Cet état doit contenir l'indication de mes *noms, prénoms, âge, profession, industrie, fonctions publiques, si je suis célibataire, ou marié, avec ou sans enfans, ou veuf, mes revenus présumés* 1.^o *en propriétés foncières, 2.^o manufacture, industrie, ou profession; 3.^o rente, 4.^o fonctions publiques, disponibilité ou retraite,* ANTÉCÉDENTS, OBSERVATIONS. (V. pièce n^o 7, p. 41).

Voilà bien des questions auxquelles il ne m'a pas convenu de répondre.

Mais, dit-on, c'est une mesure générale, elle n'a pas été prise exprès pour vous. Je le sais, et même le gouvernement ferait fort bien d'étudier, dans les résultats des élections, les mouvements de l'opinion. Il pourrait y puiser d'utiles enseignements. Mais, de ce qu'il plaît au gouvernement de prendre des renseignements semblables, faut-il en conclure qu'on doit les demander à ceux précisément qui sont l'objet de cette information administrative? Je ne le crois pas, car, dans ce cas, ou bien l'on s'en rapporte à eux, et c'est une niaiserie qui n'a pas de nom; ou bien l'on ne les écoute pas, et c'est une perfidie véritable.

Qu'on en agisse ainsi du reste avec les fonctionnaires publics; cela est tout simple. Le gouvernement qui les nomme a le droit d'établir les conditions de ses rapports avec eux. Dès qu'il sont interrogés, ils doivent répondre. Souvent même un employé, un militaire ne sont pas fâchés qu'on leur fournisse l'occasion de présenter leurs états de service. C'est, vis-à-vis d'eux, une prévenance qui peut passer pour délicate, quoique je me persuade qu'ils ne doivent pas beaucoup s'y fier.

Mais, un Commandant de garde nationale n'est pas un fonctionnaire public à la nomination du

gouvernement; et moi donc qui ne suis pas fonctionnaire, ni ne veux l'être, je ne relève que de la loi qui ne m'oblige pas à subir ainsi, contrairement avec M. le Maire ou M. le Préfet, mon examen politique, et de ceux qui m'ont élu, qui n'ont pas besoin de prendre des renseignemens sur mon compte, parce qu'ils me connaissent assez.

Il faut ici répondre à une objection. Quelques-uns ont dit, à la vue de l'état qui m'a été présenté, mais il y a là des renseignemens que l'on ne peut avoir que de vous-même; par exemple, vos noms, prénoms, âge, profession, état civil: ce sont là les renseignemens que l'on vous demande. Ces hommes-là sont encore dans leur primitive innocence; je leur en fais mon compliment. Non certainement, ce n'est pas pour avoir ces renseignemens matériels que l'on s'est adressé à moi. On sait assez, et de reste, à la mairie, mes noms, prénoms, âge et profession, et que je suis célibataire. Ce n'est donc pas là-dessus que l'on me questionne. Mais, ce sont mes notes politiques que l'on veut faire, et à bonne intention sans doute, puisque M. le Maire me demande de le mettre à même de les fournir, LUI, à M. le Préfet. (V. pièce n.º 6, p. 40).

Vous vous êtes trompé, disent d'autres, plus naïfs encore, c'est un acte de déférence envers vous, c'est une politesse qu'on a voulu vous faire. Là-dessus je suis fixé mieux que personne, et je ne fournirai jamais des renseignemens sur mon compte à M. le Maire qui les pétrirait ensuite à son gré.

Au surplus, je dois le déclarer franchement, à part même cette situation toute particulière, moi, Commandant de la Garde Nationale, je n'en aurais fourni à qui que ce soit qui me les eût demandés.

J'avais le droit de les refuser. Il paraît même qu'on n'a pas l'intention de contester à cet égard. Mais ce sont les termes de la réponse que j'ai faite à M. le Maire qui sont incriminés. Au fond, je suis innocent; dans la forme, je suis coupable.

Mais ceci même fait naître une réflexion que tout le monde aura déjà faite. Si je ne puis être recherché pour avoir refusé de donner des renseignements sur mon compte, c'est donc qu'on n'avait pas le droit de me les demander. Si l'on n'avait pas le droit de me les demander, ce n'était donc pas un fait de service. La conséquence est irrésistible.

Or, si la demande qui m'a été adressée par M. le Maire n'était pas dans l'ordre du service, la réponse que j'ai faite à cette demande ne pouvait pas y être davantage; et par conséquent, quelle qu'elle soit, elle ne peut pas donner lieu à des poursuites. M. le Maire s'est donc grandement trompé lorsqu'il a dit dans sa plainte, en parlant de cette réponse, *MOI, AUQUEL il répond, en qualité de Maire et de son supérieur immédiat*. M. le Maire est en effet mon supérieur immédiat dans le service, mais, hors du service, qu'y a-t-il entre lui et moi?

De là résulte une autre conséquence qui suffit pour tout décider. C'est que je ne suis plus devant le Juge compétent. En effet, si la loi donne au Préfet le droit de suspendre un Officier de Garde Nationale, qui doute que ce n'est qu'à raison des infractions qui peuvent être commises à ses devoirs par l'Officier?

Or, ici, il s'agit d'une lettre que l'on ne devait pas m'écrire, d'une réponse que j'étais libre de faire ou de ne pas faire; il n'y a donc plus qu'une question de convenances, question qui ne se décide pas par autorité de justice, mais d'homme à homme, suivant les règles de la société.

Les convenances sont toutes relatives à la situation des personnes. Elles ont principalement pour point de départ la nature des rapports antérieurs, et les dispositions réciproques qu'ils ont dû faire naître. Je serais donc autorisé, pour ma justification, à entrer ici dans le détail de tous les démêlés que j'ai eus avec M. le Maire depuis qu'il occupe, avec tant de distinction, la scène politique. Qu'on se rassure pourtant, je n'abuserai pas de l'avantage que je pourrais retirer de cette discussion. Je me renfermerai dans les termes de la lettre qui fait le sujet de la plainte.

J'ai dit dans cette lettre que « *comme il m'im-*
» *portait fort peu dans quel sens ils seraient four-*
» *nis* (les renseignements demandés sur mon
» compte), *je ne me croyais pas obligé de défrayer*
» *du soin de les prendre, l'administration qui*
» *s'était chargée de les recueillir.* » Je déclare que je suis encore aujourd'hui dans le même sentiment. Si c'est là une fierté qui blesse, j'en suis fâché. Il me semble, cependant, qu'elle convient assez à l'indépendance de mes fonctions. Dans tous les cas, elle convient à celle de mon caractère.

Mais j'ai ajouté, en m'adressant à M. le Maire, « *Après les manœuvres de tout genre que vous*
» *avez employées pour empêcher mon élection,*
» *c'est, vous en conviendrez, une assez mau-*
» *vaise plaisanterie que de me demander des ren-*
» *seignemens sur mon compte, à raison de cette*
» *même élection.* ». Ici, il faut d'abord raisonner par supposition, je m'occuperai ensuite du fait.

Si M. le Maire a en effet employé des manœuvres de tout genre pour empêcher mon élection, y a-t-il quelque décence de sa part à venir, lui, me demander des renseignements sur mon compte, à raison du grade que j'ai acquis dans

cette élection ; car les renseignemens demandés ont pour but d'apprécier, par son résultat, la valeur politique, la valeur morale de cette même élection ! Il est évident qu'il devait s'abstenir. Ce qui serait politesse chez un autre, devient de sa part insulte ; je pourrais même me servir d'un autre mot.

Mais M. le Maire se déclare offensé de ce que j'ai dit qu'il avait employé des manœuvres pour empêcher mon élection. Serait-ce parce qu'il n'y a que la vérité qui blesse ? car c'est là une vérité, je le soutiens, et je ferai mieux, je le prouverai. Cette imputation que je lui ai faite en face peut devenir publique ; qu'il me traduise devant un jury, je lui en porte le défi formel ; qu'il l'accepte s'il l'ose (1) ! Je dirai alors les électeurs qu'il a circonvenus, ceux-ci par crainte, jusqu'à les empêcher de voter, ceux-là par l'espoir de quelque faveur ; les calomnies répandues contre moi, les violations scandaleuses de la loi à mon préjudice (2), les influences de tout genre employées avec si peu de discernement

(1) Ce défi, je le maintiens aujourd'hui avec toutes ses conséquences.

(2) Croirait-on, par exemple, que tandis que la loi défère la présidence des opérations électorales au président du Conseil de recensement, c'est-à-dire au Maire, et à son défaut, à ceux qui sont en droit de le remplacer ; le Maire a toujours affecté de ne jamais m'appeler à cette fonction, ni à aucune autre, quoique je sois le premier Conseiller Municipal inscrit au tableau ; et qu'il convoquait d'avance et par lettres des collègues, que j'estime et que j'honore infiniment, et qui n'étaient pas assurément complices de ces actes arbitraires. Ce fait, quoique peu important, démontre comment M. le Maire, si pointilleux sur l'exécution du règlement, entend l'exécution de la loi.

que ses démarches lui ont attiré, même pendant le vote, de la part d'un ouvrier honnête homme, une leçon sévère, sur le sens de laquelle il lui a été impossible de se méprendre (1). Je dirai tout.

Je persiste donc à soutenir que M. le Maire a employé des manœuvres pour empêcher mon élection. Cependant je reconnais qu'il n'aurait pas été peut-être convenable que j'allasse lui jeter cette imputation à la face, sans but et sans occasion. Aussi ne l'ai-je point fait. Depuis trois mois que je suis en possession du commandement, certes, M. le Maire m'a fait éprouver assez de déboires; jamais je n'ai compliqué ces difficultés du service de mes récriminations personnelles. Mais lorsque M. le Maire a voulu traiter une question étrangère au service, et qui m'était toute personnelle, alors une fibre sensible s'est réveillée, je n'ai plus été le maître d'un sentiment d'irritation bien naturel, et je lui ai dit une dure vérité. S'il n'avait écouté que des conseils prudents, il aurait beaucoup mieux fait de garder devers lui une lettre à laquelle je n'avais donné aucune publicité, que de provoquer un éclat par suite duquel, quoi qu'il arrive, il a plus à perdre que moi.

Mais puisqu'il vous a mis, M. le Préfet, dans la nécessité de me juger, et moi dans celle de me

(1) Cet électeur est M. Miégeville, aîné, rue St-Gilis, fourrier et délégué de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers. Il était depuis fort long-temps le plâtrier de la Mairie. On vient de lui signifier de la part du Maire, que désormais il cessait de travailler pour la Commune, et les commandes lui ont été, en effet, retirées. Voilà comment un acte louable d'indépendance est devenu le sujet d'une basse vengeance.

défendre, j'oserais vous dire que vous ne pouvez pas entrer partie dans ce débat de personnes entre M. le Maire et moi, et que vous ne devez pas le juger non plus. Les devoirs du service ne sont pas ici en question; je ne les ai jamais méconnus; je proteste de mon zèle à les remplir.

Si vous prononcez ma suspension, ce ne sera donc pas pour avoir manqué à aucune des obligations que m'impose le service; mais, vous me casserez parce que M. le Maire a déclaré son incompatibilité avec moi; et moi je ne vois pas ce que peut être l'incompatibilité de deux fonctionnaires, lorsqu'il y a pour règle entre eux une loi, et pour juge un magistrat impartial. Si l'on admettait le fondement d'un motif semblable, un Maire pourrait toujours, en opprimant un Commandant de garde nationale, faire sortir de cette oppression même un moyen de se débarrasser de lui.

Alors on serait autorisé à dire que c'est une guerre déclarée au principe de l'élection; que ce noble principe qui, au prix de quelques orages sans doute, donne tant de vigueur et d'énergie au corps social, est devenu intolérable au gouvernement qui n'a plus assez de virilité pour le supporter.

D'autres, allant plus au fond des choses, diraient encore que c'est l'institution de la garde nationale que l'on attaque; et que, dans la personne de ses chefs, on en frappe la tête, pour faire plus facilement périr le corps.

Pour moi, si ces sinistres présages devaient s'accomplir, il ne me resterait qu'un regret, c'est, après avoir reçu intact ce précieux dépôt, de mon honorable prédécesseur, de ne pouvoir le transmettre à mon tour à un successeur qui fût plus heureux que moi.

J'ai terminé ma défense, M. le Préfet; je l'ai écrite avec liberté, parce que je pense qu'elle sera appréciée avec justice. Je lui ai donné plus d'étendue peut-être qu'elle ne semblait en comporter, parce que je ne l'ai pas faite seulement pour mon juge, ou plutôt, parce que je l'ai faite pour mes véritables juges; car si je comparais devant vous avec le sentiment profond du respect que je dois à l'organe de la loi, au juge qu'elle m'a donné, je ne puis oublier non plus que j'ai aussi un compte à rendre de ma conduite à mes camarades qui m'ont élu, duquel je veux sortir pur et sans tache, et à l'opinion publique qui, dans toute cause, juge à la fois les juges et les accusés.

Je suis, etc.

Le Chef de Bataillon,
Commandant de la Garde Nationale d'Agen.

Signé : **BAZE.**



Le 26 septembre 1834, M. le Préfet a rendu l'arrêté suivant :

*Extrait du registre des arrêtés du Préfet
du département de Lot-et-Garonne.*

Du 26 septembre 1834.

Nous, Préfet du Département de Lot-et-Garonne, en Conseil de Préfecture ;

Vu une lettre de M. le Maire de la ville d'Agen, en date du 25 juillet, 1834, adressée à M. Baze, Chef de bataillon, commandant la Garde Nationale d'Agen, ainsi conçue : (V. pièce n° 4, p. 39).

Et la réponse du sieur Baze, en date du 26 juillet 1834, dont la teneur suit : (V. pièce n° 5, page 39).

Vu une seconde lettre de M. le Maire d'Agen, en date du 13 septembre 1834, qui s'exprime ainsi : (V. pièce n° 6, p. 40).

Et la réponse de M. le Commandant Baze, du 14 septembre 1834, dont voici les termes :

Vu le n° 3153 du journal de Lot-et-Garonne, du 24 juillet 1834, et l'ordre du jour qu'il (V. pièce n° 8, p. 42).

contient, concernant la Garde Nationale, et signé par M. Baze, Chef de Bataillon (1).

Vu l'avis de M. le Maire d'Agen, contenu dans sa lettre du 16 septembre ; (Voyez ci-dessus, page 9),

Vu notre lettre, en date du 19 de ce mois, par laquelle nous avons donné connaissance à M.

(1) M. le Préfet se trompe ; sans doute la minute de l'ordre du jour que j'ai remise à l'adjudant est signée de moi ; mais l'insertion dans le journal de Lot-et-Garonne ne porte que l'énonciation de ma signature, et n'a absolument rien d'officiel, puisque je n'ai rien écrit ni remis au journaliste. M. le Préfet connaît trop bien les formes qui donnent l'authenticité aux actes, pour avoir pu confondre deux choses si différentes.

Baze de la plainte portée contre lui, et l'avons invité à présenter ses moyens de défense, personnellement ou par écrit; (V. ci-dessus p. 7).

Vu un mémoire, sous le titre d'Observations, par lequel M. Baze présente ses moyens de défense. (V. ci-dessus p. 10).

Vu l'art. 15 du règlement de la Garde Nationale d'Agen qui porte :

« Conformément au § 2 de l'art. 73 de la loi
» du 22 mars 1831, et aux instructions inter-
» prétatives du Ministre, tout ordre du jour
» du Commandant devra être communiqué à
» l'autorité municipale, et sera, en outre, en
» cas d'impression, soumis à l'approbation de
» M. le Préfet ».

Vu, enfin, les art. 6, 61 et 73 de la loi du 22 mars 1831, sur la Garde Nationale;

Considérant 1.^o *quant au premier grief imputé au sieur Baze, résultant de sa lettre du 26 juillet 1834;*

Que le Commandant a évidemment contrevenu aux dispositions de l'art. 15 du règlement et à l'art. 73 de la loi de la Garde Nationale;

Qu'il n'est pas possible de méconnaître, au vu des pièces et des dates, que l'ordre du jour du 24 juillet, *avant d'être publié et imprimé*, n'a point été communiqué au Maire, et qu'il n'a point reçu l'approbation du Préfet; or la communication et l'approbation seraient illusoires si elles n'étaient préalables à la publication, afin de mettre l'autorité à même d'empêcher une mesure qu'elle jugerait dangereuse, et de s'opposer à temps, même à une simple revue, ainsi que l'art. 75 de la loi en donne le droit (1);

(2) Ces principes sont ici bien appliqués, en vérité! Il s'agit d'une revue prescrite par un arrêté du Maire, approuvé par le Préfet, et

Quant à l'impression de l'ordre du jour dont il s'agit, portant les signature et qualités du Commandant; que si, comme le sieur Baze le prétend dans sa défense, il eût été étranger à cette impression dans le journal de Lot-et-Garonne, il devait réclamer contre une insertion qu'il n'avait pas consentie avant d'avoir rempli les formalités exigées (1);

Que si réellement le délai était trop court pour obtenir l'approbation et faire faire l'in-

d'un ordre du jour fait en vertu de cet arrêté, par lequel je suis même chargé de l'exécution. (Voyez pièces nos 1 et 2, p. 37).

L'ordre du jour a été communiqué au Maire, avant d'être imprimé, quoiqu'on en dise. J'ai reçu l'arrêté du Maire le 24. Mon ordre du jour, ma lettre à M. le Maire et la feuille du journal dans lequel il a paru le soir fort tard, sont également du 24. Ausitôt que mon ordre du jour a été arrêté, je l'ai adressé à Monsieur le Maire; et quel intérêt avais-je à retarder cette communication ?

(1) Je répète encore que je suis étranger à la publication de mon ordre du jour dans le journal de Lot-et-Garonne. Mais que penser de cette raison que j'aurais dû réclamer contre cette insertion. M. le Préfet me prêterait ici gratuitement un ridicule que je ne suis pas capable de me donner. Eh! quoi, réclamer parce que le journal de Lot-et-Garonne avait annoncé à ses abonnés que la revue, pour la célébration des fêtes de juillet, devait avoir lieu à 11 heures, en grande tenue, et qu'on devait tirer trois salves d'artillerie !

Si quelqu'un devait réclamer, c'était bien M. le Préfet qui prétend que ses droits ont été violés quant au fait de l'approbation. Je pense qu'il lit le journal de Lot-et-Garonne plus assiduellement que moi. Il y a vu, dès le 24, le délit monstrueux que j'avais commis. M. le Préfet a eu assez de bon sens pour reconnaître que ce fait, très-innocent, était au-dessous de son attention. Je le mets au défi de prouver qu'il ait écrit le moindre mot à ce sujet, soit au Maire, soit à moi.

M. le Maire m'a écrit le 25. Mais ce n'était pas pour me faire un procès en règle. Cette méchanceté aurait été aussi par trop stupide, puisque M. le Maire savait parfaitement comment les choses s'étaient passées. Seulement il n'a pas voulu perdre l'occasion de me donner, comme l'on dit, sur les doigts, à raison de ce qu'il veut bien appeler lui-même un oubli, une négligence, UN MAL ENTENDU. Depuis la réponse que je fis à cette lettre jusqu'à la date de la plainte portée par le Maire j'ai reçu de lui quatorze lettres, et j'ai eu l'honneur de lui en écrire dix-neuf. J'ai aussi correspondu directement avec M. le Préfet, et j'ai même eu l'honneur de l'entretenir particulièrement

sersion dans le journal en temps utile, M. le Commandant, en reconnaissant l'obligation qui lui était imposée, et en faisant valoir la difficulté, aurait dû donner à M. le Maire les explications qu'il fournit aujourd'hui (1);

Que bien au contraire, dans sa lettre du 26 juillet et même dans son mémoire, le sieur Baze ne reconnaît ni en fait ni en droit les observations de M. le Maire, d'où il suit qu'au lieu d'avoir été forcé de contrevenir au règlement par des circonstances indépendantes de sa volonté, c'est très-volontairement et sciemment qu'il y a dérogé (2);

Considérant que le droit et le fait sont incontestables ;

dans son cabinet, sans qu'il ait jamais été question de rien entre ces deux fonctionnaires et moi.

Y a-t-il donc quelque bonne foi à revenir, *deux mois après*, sur ce sujet, et à prononcer ma suspension pour ce motif. L'autorité a donc été bien coupable de me laisser exercer les fonctions du commandement jusqu'au 26 septembre, lorsqu'elles devaient m'être retirées dès le 26 juillet. Comme on a manqué de sauver la chose publique à temps !

(1) J'aurais dû donner à M. le Maire les explications que je fournis aujourd'hui ! On s'en aperçoit un peu tard, puisque cette observation s'applique à ma lettre du 26 juillet. Pourquoi ne m'a-t-on pas demandé aussitôt ces explications, ou traduit en jugement pour ne les avoir pas données ?

(2) Puissamment raisonné ! Dans ma lettre et dans mon mémoire, je ne reconnais fondées, *ni en fait, ni en droit*, les observations de M. le Maire ; *d'où il suit*, que c'est volontairement et sciemment que j'ai contrevenu au règlement ! Mais, si je conteste tout à la fois et le fait et le droit, il ne peut pas résulter *de là* assurément la preuve d'une infraction commise à dessein et avec connaissance de cause.

Mais, je suppose prouvé tout ce qu'affirme à cet égard M. le Préfet. Nous autres criminalistes vulgaires nous admettons en principe que pour prononcer sur une accusation, il faut surtout s'attacher à la moralité du fait. Or ici, et ce n'est pas assurément une question sérieuse que je pose, où est le crime, où est l'intention perverse et coupable dans l'action supposée vraie d'avoir fait insérer dans une feuille publique un ordre du jour indiquant l'heure et le lieu d'une revue, dans l'unique intention d'y appeler le plus grand nombre possible de Gardes Nationaux ?

Considérant que la gravité de cette infraction s'accroît par la déclaration du sieur Baze, qui, dans sa lettre du 26 juillet, refuse d'obéir à un rappel au règlement, et par la qualification de *mercuriale* donnée à des observations qui ne sortent pas des bornes d'un simple avertissement (1);

Considérant, 2.^o *quant au second grief puisé dans la lettre de M. Baze, en date du 14 septembre;*

Que si la demande officieuse de renseignements faite au sieur Baze par M. le Maire n'impose point au Commandant l'obligation de les fournir, rien ne l'autorise à les refuser en termes qui sortent des limites des convenances;

Qu'une préoccupation fâcheuse a pu seule faire supposer un but perfide à une demande qui n'est pas particulière à M. Baze, mais générale pour tout le département (2);

Que l'inspection de l'état statistique dont il s'agit ôtait tout prétexte de défiance (3);

Qu'au surplus, cette défiance ne justifierait point les expressions dont M. le Commandant s'est servi;

Considérant que si le sieur Baze se plaint des

(1) Où est, je supplie qu'on me le dise, le refus de ma part d'obéir à un rappel au règlement? La discussion est née pour un fait accompli. Peut-on en signaler un autre qui soit intervenu depuis. C'est dans ce cas seulement que l'on pourrait dire que j'aurais refusé d'obéir à un rappel au règlement. Quant à l'expression de *mercuriale* dont je me suis servi, c'est à renvoyer à l'académie.

(2) J'ai réfuté d'avance cette observation dans mon mémoire. Qu'importe ce qui s'est passé ailleurs et entre d'autres personnes. le débat est tout entier dans l'état de nos relations entre M. le Maire et moi.

(3) Et la colonne ANTÉCÉDENS! et la colonne OBSERVATIONS, M. le Préfet! Mais voyons, soyez franc, et obligez-moi de rendre publiques les notes que vous avez données sur mon compte, dont au reste j'ai peu de souci.

sentimens hostiles de M. le Maire d'Agen à son égard, il est toutefois démontré par la correspondance que, d'une part, cet administrateur s'est exprimé avec mesure et modération; que de l'autre, au contraire, les lettres de M. Baze portent l'empreinte d'une irritation blâmable;

Qu'on ne saurait admettre que même en dehors des devoirs de son service, le Commandant de la Garde Nationale, s'adressant au Maire, et prenant les qualités de son grade, puisse manquer à la déférence qu'il doit à son supérieur, et à plus forte raison lui écrire une lettre dans la forme de celle du 14 septembre;

Considérant, enfin, que l'art. 61 de la loi du 22 mars 1831, ne restreint point, ainsi que paraît le croire M. le Commandant, les limites dans lesquelles le Préfet doit chercher ses motifs de conviction, et qu'en pareille matière, il les puise surtout dans sa conscience (1);

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : M. Baze, Chef de bataillon, commandant la Garde Nationale d'Agen, est suspendu de ses fonctions pendant deux mois (2).

(1) Tout ce qui précède rentre dans le même cercle d'idées. C'est toujours, abstraction faite des torts de M. le Maire à mon égard, que l'on discute et que l'on juge. Il n'était guère possible, au reste, de contester que ce second grief de la plainte était *en dehors des devoirs du service*. Mais M. le Préfet ne s'arrête pas à cette objection. « La loi du 22 mars, dit-il, ne restreint pas les limites » dans lesquelles le Préfet doit chercher ses motifs de conviction, » il les puise surtout *dans sa conscience* ». Il faut avouer que c'est beaucoup plus commode.

(2) C'est le *maximum* de la peine. La suspension n'est même pas, à proprement parler, *une peine*; car les peines, pour infraction au service, sont les mêmes contre les Officiers supérieurs que contre les autres Officiers, et elles sont prononcées également par un conseil de discipline (art. 98 de la loi). La suspension est un moyen extraordinaire accordé à l'administration pour se parer contre un danger pressant, actuel, irrémédiable par toute autre voie. C'est

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera transmise à M. le Maire d'Agen, chargé d'en assurer l'exécution.

Art. 3. Copie en sera également adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur.

Fait à Agen, les jour, mois et an susdits.

Le Préfet de Lot-et-Garonne, signé : A. BRUN.

Certifié conforme, par nous Maire de la ville d'Agen.

Agen, le 30 septembre 1834.

J. B. MENNE, Adj.

Ainsi, après plus de dix ans de lutttes et de sacrifices pour la cause de la liberté ; quatre ans après la révolution de 1830 ; après quelques services rendus à la ville d'Agen dans cette grande époque ; après avoir été nommé deux fois à l'unanimité Capitaine, et ensuite Commandant de la Garde Nationale ; après avoir été élu membre du Conseil municipal par 226 suffrages recueillis dans toutes les sections, au 1^{er} tour de scrutin, et, par le Conseil municipal lui-même, son Secrétaire pendant huit sessions consécutives, malgré l'opposition constante de la Mairie ; j'ai été suspendu des fonctions du commandement, sur la poursuite de qui. de M. de Raymond, Maire d'Agen, repoussé au 1^{er} tour de scrutin de la candidature de conseiller municipal, quoiqu'il fût déjà Maire d'Agen et Président de la

une mesure de salut public dont on ne doit user qu'avec la plus grande réserve, et lorsque les circonstances ont une telle gravité, qu'il est impossible d'agir autrement. On en a fait l'abus le plus manifeste contre moi.

section; repoussé de la candidature de membre du conseil général, quoiqu'il fit déjà partie de ce conseil à l'époque de l'élection, et que sa qualité de Maire du chef-lieu du département parût faire de sa candidature un objet d'intérêt public; repoussé enfin, avec dérision, de la candidature de député, lorsqu'il a osé aborder l'urne du scrutin; à peine guéri, par l'application de la croix d'honneur, de toutes ces meurtrissures électorales. Ce simple rapprochement qui se reproduit dans presque chaque ville de France, suffit pour caractériser la situation où nous sommes déjà parvenus. Il est vrai que l'on nous a fait entendre du haut de la tribune que la première condition d'une bonne administration était *l'impopularité*. O heureuse ville d'Agen! que tu dois être bien administrée!

Dans le cours du récit que je viens de tracer, j'ai été obligé de parler beaucoup de moi; la nécessité sera mon excuse. La cause que je défends, en effet, n'est pas exclusivement la mienne. Elle est celle de mes camarades qui m'ont élu et qui avaient droit de s'attendre que leur choix serait un peu plus respecté. Elle est celle de mes concitoyens qui m'ont donné tant et de si honorables témoignages de leur confiance. Lorsque ces titres ont été violemment attaqués dans ma personne, il a dû m'être permis de les rappeler, et j'avoue sans peine que j'en suis plus fier que je ne le serais de toutes les faveurs du pouvoir.

Baze.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(N.º 1.)

Agen, le 24 juillet 1834.

- « Monsieur le Commandant ,
» J'ai l'honneur de vous envoyer une Copie de l'arrêté que j'ai
» pris pour la célébration des journées de juillet : *je vous prie*
» *de vouloir bien concourir à son exécution pour ce qui vous concerne.*
» J'ai l'honneur , etc.
» Le Maire de la ville d'Agen, C.^{te} DE RAYMOND ».

(N.º 2.)

Arrêté du Maire de la ville d'Agen.

Du 20 juillet 1834.

- « Nous, Maire de la ville d'Agen ,
» Vu la lettre de M. le Préfet du 18 de ce mois ;
» Après nous être concerté avec M. le Général commandant le
» département ;
» Désirant pourvoir à la célébration des glorieuses journées de
» juillet, de la manière la plus conforme à l'esprit patriotique des
» habitans et à l'objet de cette fête nationale ;
» Arrêtons :
» Art. 1^{er} L'anniversaire des journées de juillet sera célébré dans
» la Commune d'Agen le 27 de ce mois, jour de dimanche.
» Art. 2 La fête sera annoncée la veille par le son des cloches de
» la ville et par des salves d'artillerie ; la même annonce sera répé-
» tée le dimanche matin à six heures.
» Art. 3 Il sera fait aux pauvres une distribution de secours.
» Art. 4 Le 27 à onze heures précises du matin, la Garde Na-
» tionale et la Garnison seront réunies sur la promenade du Gra-
» vier, en armes et en grande tenue, pour être passées en revue.

» Art. 5 Le soir des mâts de Cocagne seront dressés sur le Gravier ; à la nuit, cette promenade et les établissements publics seront illuminés.

» Les habitans sont invités à illuminer la façade de leurs maisons et à les décorer, dès le matin, du drapeau tricolore.

» Fait en l'hôtel de ville, Agen, le vingt juillet mil huit cent trente-quatre,

» Signé : C.^{te} DE RAYMOND.

» Vu et approuvé par nous Préfet de Lot-et-Garonne.

» Agen, le 23 juillet 1834, signé : A. BRUN.

» Pour Copie conforme : Le Maire de la ville d'Agen,

» C.^{te} DE RAYMOND ».

(N.º 3.)

Ordre du jour du 24 juillet 1834.

La revue de la Garde Nationale, pour la célébration de l'anniversaire des journées de Juillet, aura lieu dimanche prochain, 27 du courant, à 11 heures du matin.

Samedi, 26 juillet, à 7 heures du soir, il sera tiré par la compagnie d'artillerie, une salve de 21 coups. Elle se réunira à cet effet, sur le terre-plein du Gravier.

La retraite sera battue par tous les tambours à l'heure accoutumée.

Dimanche 27, à 6 heures du matin, la compagnie d'artillerie se réunira de nouveau sur le lieu ci-dessus indiqué, avec ses canons et caissons ; il sera tiré pareillement une salve de 21 coups.

La réunion de la Garde Nationale sera annoncée par les batteries et sonneries ordinaires des tambours et trompette. Le rappel sera battu à neuf heures.

La Garde Nationale se réunira en armes et en grande tenue, à dix heures, sur la place Royale, pour être conduite de là sur l'esplanade du Gravier. La compagnie d'artillerie s'y rendra avec ses canons et caissons. Il sera tiré une troisième salve de 21 coups, pendant la revue.

Le Chef de Bataillon, Commandant de la Garde Nationale d'Agen,

Signé : BAZE.

(39)

(N.º 4.)

Agen, le 25 juillet 1834.

« Monsieur le Commandant ,

» J'ai reçu hier au soir, à sept heures, la lettre par laquelle vous me
» donnez communication de votre ordre du jour *sur la fête du 27* ; je
» n'avais pu me défendre de quelque surprise en lisant, une heure
» auparavant, ce même ordre du jour, dans le journal de Lot-et-
» Garonne.

» Lorsque l'art. 15 du nouveau règlement vous prescrit de me com-
» muniquer vos ordres du jour, il entend nécessairement que cette
» communication précédera, soit leur inscription sur les livres
» d'ordre, soit surtout leur publication par la voie de la Presse ;
» toute autre interprétation rendrait la *disposition* illusoire et ne
» saurait par conséquent être admise.

» Ce même article soumet encore vos ordres du jour à l'approba-
» tion de M. le Préfet toutes les fois qu'il y a lieu à leur impression ;
» or, il paraît que vous n'avez pas plus accompli cette disposition que
» la première.

» Je pense que cette double négligence est le résultat d'un mal-
» entendu ou d'un oubli ; dans tous les cas, je vous rappelle, pour
» l'avenir à la stricte exécution de l'article cité.

» J'ai l'honneur, etc.

» Le Maire de la ville d'Agen, C.^{te} DE RAYMOND ».

(N.º 5.)

Agen, le 26 juillet, 1834.

Monsieur le Maire ,

Je ne puis reconnaître fondées, ni en droit ni en fait, les ob-
servations contenues dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur
de m'écrire hier, au sujet de mon ordre du jour du 24 du courant.
Je n'accepte donc pas l'espèce de mercuriale qu'il vous a plu de
m'infliger.

J'ai l'honneur, etc.

Le Chef de Bataillon, Commandant de la Garde Nationale d'Agen,

Signé : BAZE.

(40)

(N.º 6.)

Agen, le 13 septembre 1834.

« Monsieur le Commandant,

» J'ai l'honneur de vous adresser un cadre d'état destiné à recevoir
» les renseignemens qui vous concernent ; je vous prie de me mettre
» à même de les fournir à M. le Préfet le plutôt possible.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» Le Maire de la ville d'Agen . C.^{te} DE RAYMOND ».

DÉPARTEMENT

DE

Lot-et-Garonne.

(N.º 7).

RENSEIGNEMENTS sur MM. les Officiers Supérieurs des Gardes Nationales.

GRADES.	NOMS et Prénoms.	AGE.	1 ^o Profession. 2 ^o Industrie. 3 ^o Fonctions publiques.	1 ^o Ou célibataire. 2 ^o Ou marié avec ou sans enfans. 3 ^o Ou veuf.	Revenus présumés. 1.º En propriétés foncières. 2º Manufacture, In- dustrie, ou pro- fession. 3º Rente. 4º Fonctions publi- ques, disponibi- lité ou retraite.	Autécédens.	Observations.
					fr. c. fr. c.		
					1 ^e		
					2 ^e		
					3 ^e		
					4 ^e		

(42)

(N.º 8.)

Agen , le 14 septembre 1834.

Monsieur le Maire ,

J'ai reçu avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier, *un cadre d'état destiné à recevoir les renseignemens qui me concernent*, comme Commandant de la Garde Nationale d'Agen. Je vous le renvoie en blanc, tel que vous me l'avez adressé. Après les manœuvres de tout genre que vous avez employées pour empêcher mon élection, c'est, vous en conviendrez, une assez mauvaise plaisanterie que de me demander des renseignemens sur mon compte, à raison de cette même élection. Comme il m'importe fort peu dans quel sens ils seront fournis, je ne me crois pas obligé de défrayer du soin de les prendre, l'administration qui s'est chargée de les recueillir.

J'ai l'honneur, etc.

Le Chef de Bataillon, Commandant de la Garde Nationale d'Agen,

Signé : Baze.